

AVIS PUBLIC



ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

RCA 186

RÈGLEMENT AUTORISANT L'AGRANDISSEMENT ET L'OCCUPATION, À DES FINS DE GARDERIE, DU BÂTIMENT SITUÉ AU 6546, AVENUE BALDWIN

AVIS est donné par les présentes, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 9 septembre 2025, le règlement RCA 186 intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin ».

Ce règlement entre en vigueur en date d'aujourd'hui et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 16 h 30 et sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 11 septembre 2025.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 186**

**RÈGLEMENT AUTORISANT L'AGRANDISSEMENT ET L'OCCUPATION, À DES FINS DE
GARDERIE, DU BÂTIMENT SITUÉ AU 6546, AVENUE BALDWIN**

Vu l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1);

Vu l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 9 septembre 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

**« SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique au territoire formé du lot 1 111 710 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, tel qu'illustré à l'annexe A.

**SECTION II
AUTORISATION**

2. Malgré le Règlement concernant le zonage (RCA 40) applicable à l'immeuble décrit à l'article 1, la transformation et l'occupation d'un immeuble à des fins de garderie sont autorisées.
3. À cette fin, il est permis de déroger aux articles 10, 128, 129, 132, 184, 201.1 et à la grille des spécifications de la zone H-320 de l'annexe C du RCA 40.
4. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

**SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES**

5. Malgré la grille des spécifications de la zone H-320 de l'annexe C et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), l'usage « garderie », de la famille « équipements collectif et institutionnel » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :
 - a. le mode d'implantation du bâtiment est jumelé;

- b. la hauteur maximale est de 2 étages;
- c. la marge avant minimale est de 4,5 mètres;
- d. la marge latérale minimale est de 2,15 mètres;
- e. la marge arrière minimale est de 4,5 mètres;
- f. le C.O.S. est d'un minimum de 0.2 et d'un maximum de 1.25;
- g. le taux d'implantation maximal est de 70%
- h. le taux de cour arrière minimal est de 19%.

- 6. Malgré les articles 128, 129 et 132 de ce règlement, aucune case de stationnement n'est exigée.
- 7. Malgré l'article 184 de ce règlement, un revêtement de fibrociment est autorisé sur l'ensemble des façades de l'agrandissement.
- 8. Malgré l'article 201.1, un minimum de 5% de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une superficie végétale.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

- 9. L'exploitation de l'établissement de garderie doit s'effectuer du lundi au vendredi, de 7 heures à 19 heures, inclusivement.
- 10. Le site doit compter minimalement trois arbres.
- 11. Les travaux de plantation et d'aménagement paysager doivent être terminés dans les 12 mois suivants la fin des travaux.
- 12. À défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 36 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

SECTION V

DISPOSITION PÉNALE

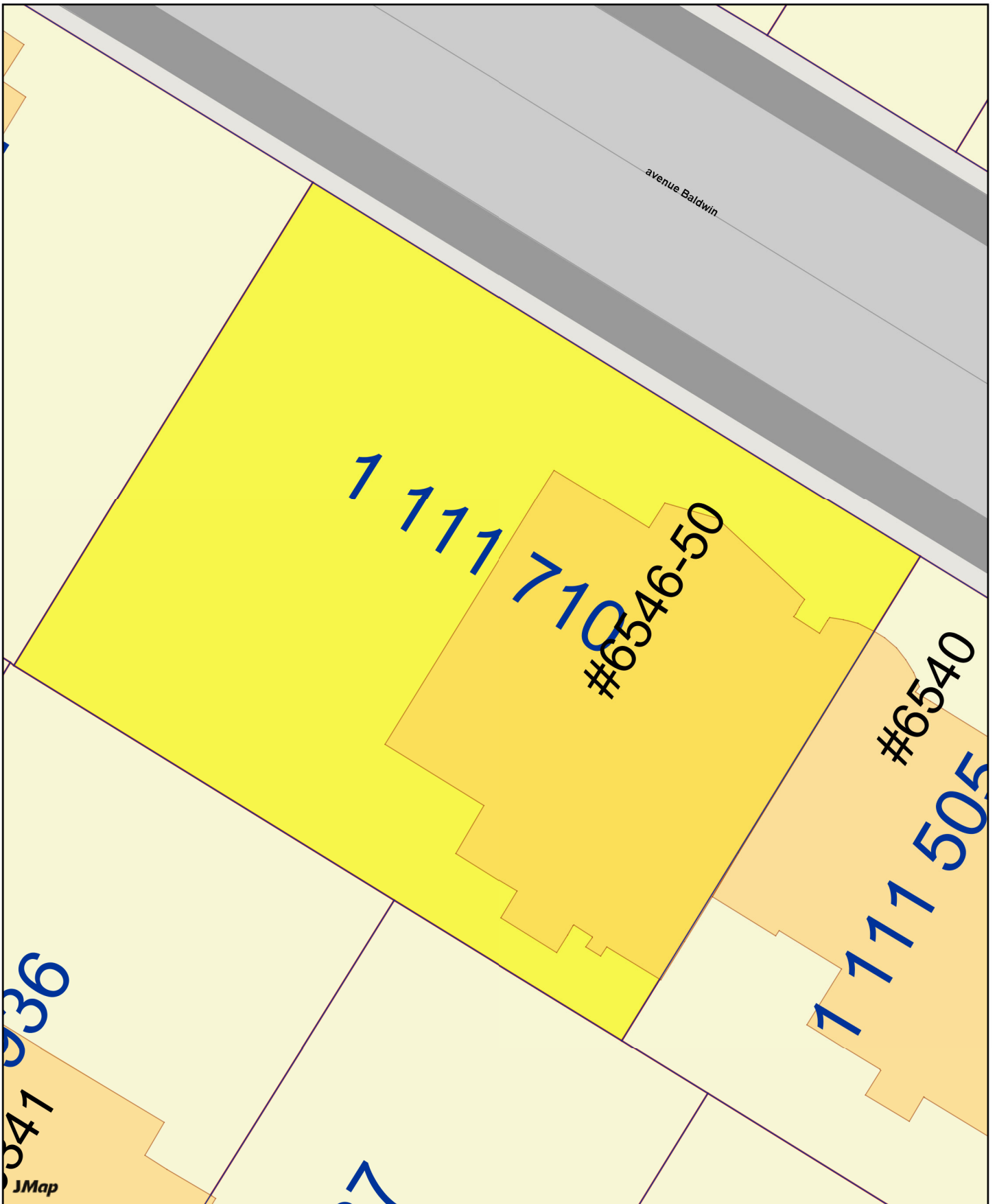
- 13. Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, érige ou permet l'érection d'une construction, démolit ou permet la démolition, transforme ou permet la transformation, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 309 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

SECTION VI
DISPOSITION FINALE

14. Le présent règlement abroge le règlement intitulé « Règlement numéro 1581 - Règlement concernant l'octroi d'un permis de service de garde en garderie au 6546-50 avenue Baldwin ».

ANNEXE A

GDD 1258770006



ANNEXE A